



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la modification
du plan local d'urbanisme
de Wingles (62)**

n°MRAe 2018-2371

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Wingles le 7 mars 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 mars 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Wingles, qui comptait 8 437 habitants en 2014, consiste en :

- la réduction de la zone urbaine UE au profit de la zone naturelle afin d'aménager un ancien site industriel en parc ;
- l'élargissement aux dépens de zones urbaines et d'urbanisation future du secteur de la zone naturelle Np concernée par le périmètre rapproché du captage d'eau potable pour mieux le prendre en compte ;
- la modification du règlement afin de permettre le stationnement de 2 voitures par logement hors garage pour les zones urbaines UB, UC, UD et d'urbanisation future 1AU ;
- l'interdiction en zones urbaines (hormis UE et UF) et d'urbanisation future des revêtements imperméabilisant en dehors des surfaces construites ;
- la création d'une zone urbaine UM spécifique pour les cités minières afin de mieux protéger le patrimoine bâti ;
- la modification du règlement afin de rendre obligatoire la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les déchets pour les nouveaux lotissements de 20 logements et plus ;
- la modification de la limite d'une zone d'urbanisation future 1AU afin d'ouvrir à l'urbanisation un terrain enclavé de 0,13 hectare situé dans une zone majoritairement urbanisée ;

Considérant que Wingles compte trois cités minières inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et que la création d'une zone spécifique pour l'ensemble des cités minières de la commune permet de mieux préserver leurs caractéristiques patrimoniales ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II et des zones à dominantes humides et que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif sur les milieux naturels ;

Considérant que la modification préserve un cône de vue d'intérêt au sud de la commune et qu'elle n'aura pas incidence négative sur le paysage ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain de 0,13 hectare n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wingles n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wingles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex